

# Quelles sont les conditions d'éligibilité pour être candidat à la délégation du personnel ?

## Réponse courte

Pour être candidat à la délégation du personnel au Luxembourg en 2025, il faut être salarié de l'entreprise (contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel), justifier d'au moins six mois d'ancienneté continue (sauf si l'entreprise a moins de six mois), avoir au moins 18 ans accomplis, ne pas être privé de ses droits civils et politiques, et ne pas faire partie du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Aucune condition de nationalité n'est exigée, mais les ressortissants de pays tiers doivent disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides. Les apprentis, stagiaires, intérimaires et travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure ne sont pas éligibles.

## Définition

La délégation du personnel est l'organe de représentation des salariés dans les entreprises privées du Luxembourg occupant au moins 15 salariés. Les membres de la délégation sont élus par les salariés pour défendre leurs intérêts collectifs et individuels auprès de l'employeur. L'éligibilité à la fonction de délégué du personnel est strictement encadrée par le Code du travail luxembourgeois, qui fixe des critères relatifs à la qualité de salarié, à l'ancienneté, à l'âge, à la nationalité et à la situation juridique du candidat.

## Conditions d'exercice

Pour être éligible comme candidat à la délégation du personnel, le salarié doit remplir cumulativement les conditions suivantes au jour du scrutin :

- **Qualité de salarié** : Le candidat doit être lié à l'entreprise par un contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. Les apprentis, stagiaires, intérimaires et travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure ne sont pas éligibles.
- **Ancienneté** : Le salarié doit justifier d'une ancienneté continue d'au moins six mois au service de l'entreprise. Cette condition ne s'applique pas dans les entreprises dont la création remonte à moins de six mois à la date des élections.
- **Âge** : Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans accomplis au jour de l'élection.
- **Nationalité** : Aucune condition de nationalité n'est requise. Les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne peuvent se porter candidats, sous réserve de disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides.
- **Capacité juridique** : Le candidat ne doit pas être privé de ses droits civils et politiques par décision judiciaire définitive.
- **Absence d'incompatibilité** : Les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ne peuvent pas être candidats à la délégation du personnel.

## Modalités pratiques

L'éligibilité est vérifiée par l'employeur lors de l'établissement de la liste électorale, qui doit être affichée au moins quinze jours avant la date du scrutin. Les salariés peuvent contester l'inscription ou l'omission d'un nom sur la liste électorale devant le tribunal du travail dans un délai de trois jours à compter de l'affichage. Les candidatures doivent être déposées dans les délais fixés par la procédure électorale, accompagnées des pièces justificatives attestant le respect des conditions d'éligibilité. Les listes de candidats peuvent être présentées par des syndicats représentatifs ou par des groupes de salariés.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de procéder à une vérification rigoureuse de la situation de chaque candidat avant la validation des listes, notamment en ce qui concerne l'ancienneté, la nature du contrat de travail et la capacité juridique. L'employeur doit veiller à la confidentialité des informations recueillies et à l'égalité de traitement entre tous les salariés. En cas de doute sur l'éligibilité d'un salarié, il est conseillé de solliciter un avis juridique ou de consulter l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). Toute irrégularité dans la composition des listes peut entraîner la nullité de l'élection.

## Cadre juridique

Les conditions d'éligibilité des candidats à la délégation du personnel sont fixées par les articles [L.414-4](#) à [L.414-6](#) du Code du travail luxembourgeois, tels que modifiés par la loi du 23 décembre 2016 et ses adaptations ultérieures. La jurisprudence nationale précise l'interprétation de la notion d'ancienneté et les modalités de contestation des listes électorales. Les circulaires de l'[ITM](#) apportent des précisions complémentaires sur la procédure électorale.

La vérification préalable de l'éligibilité des candidats est essentielle pour prévenir tout contentieux post-électoral susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin et la responsabilité de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.